

ACCORD DE COPRODUCTION
D'OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK (ci-après appelés les « Parties »),

CONSIDÉRANT comme souhaitable l'établissement d'un cadre régissant leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel et, en particulier en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement de leurs industries de production et de distribution de films, d'émissions de télévision et de bandes vidéo, comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que ces échanges ne peuvent que contribuer au resserrement de leurs relations;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins du présent Accord, le terme "coproduction" désigne une production, quelle qu'en soit la longueur, y compris les productions d'animation et documentaires, réalisée par des producteurs indépendants, sur pellicule, bande magnétique, vidéodisque ou tout autre support possible, destinée à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou par tout autre moyen de distribution, existant ou possible.

2. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités suivantes, ci-après appelées les «autorités compétentes».

au Canada le ministre du Patrimoine canadien; et

au Danemark l'Institut du film danois.